

100% ENERGIE

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 54 Boulevard de l'Atelier
66240 ST ESTEVE
899 408 678 RCS PERPIGNAN

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 28 novembre,
A 15 heures,

Les associés de la Société 100% ENERGIE, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux du Cabinet EXCO FIDUCIAIRE DU SUD OUEST, 16, rue de l'Industrie, 66240 SAINT-ESTEVE, sur convocation faite par la gérance.

Chaque associé a été convoqué par lettre recommandée du 06 novembre 2025.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Les associés présents ou représentés possèdent les deux-tiers au moins des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est ainsi déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Katherine MOLL, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Augmentation du capital social d'une somme de 62 000 euros par l'émission de 6 200 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Modification de la clé de répartition des dividendes (alinéa 6 de l'article 25 des statuts),
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- La feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Km

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de ce jour, et faisant apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société et se prononce, par conséquent, pour la poursuite de l'activité.

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, les associés constatent qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs. Les associés prennent acte que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 90 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 62 000 euros, pour le porter de 1 000 euros à 63 000 euros par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création au pair de 6 200 parts nouvelles de 10 euros chacune, numérotées de 101 à 6 300 inclus.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

KM

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 90 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réserver la totalité de l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède à :

- Monsieur Guy FUENTES, déjà associé
- Madame Katherine MOLL, déjà associée.

L'Assemblée Générale constate que les 6 200 parts nouvelles de 10 euros chacune ont été souscrites en totalité par :

- Monsieur Guy FUENTES, à concurrence de 3 100 parts sociales nouvelles, numérotées de 101 à 3 200,
- Madame Katherine MOLL, à concurrence de 3 100 parts sociales nouvelles, numérotées de 3 201 à 6 300.

Monsieur Fabrice MOLL, conjoint commun en biens de Mme Katherine MOLL, régulièrement averti en application de l'article 1832-2 du Code civil, a notifié son intention de ne pas devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint et libérées au moyen de fonds communs.

L'Assemblée Générale constate que les 6 200 parts nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal :

- par Monsieur Guy FUENTES, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, à hauteur de 31 000 euros,
- par Madame Katherine MOLL, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, à hauteur de 31 000 euros,

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de 62 000 euros, montant des souscriptions par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 90 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

KM

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 novembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 62 000 euros par apport en numéraire."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à SOIXANTE TROIS MILLE EUROS (63 000 €).

Il est divisé en 6 300 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 6 300 inclus entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus."

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

" Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Madame Katherine MOLL, trois mille cent cinquante parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 à 50, et de 3 201 à 6 300, ci 3 150 parts

à Monsieur Guy FUENTES, trois mille cent dix parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 51 à 60, et de 101 à 3 200, ci 3 110 parts

à Monsieur Sébastien ROUSSELLE, dix parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 61 à 70, ci 10 parts

à Monsieur Sébastien PUIS, dix parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 71 à 80, ci 10 parts

à Monsieur Vincent MOLL, dix parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 81 à 90, ci 10 parts

à Monsieur Jean-Loup FERNANDEZ, dix parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 91 à 100, ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 6 300 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 90 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris acte que l'alinéa 6 de l'article 25 des statuts prévoit qu'en cas de distribution de dividendes aux associés, ils ne sont pas répartis entre eux proportionnellement à la détention de capital mais selon une clé de répartition égalitaire, décide que les dividendes distribués seront désormais répartis entre les associés au prorata de leur détention de capital, et ce à compter de ce jour.

KM

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'alinéa 6 de l'article 25 des statuts comme suit :

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

...

Clé de répartition des dividendes : la part de chaque associé est proportionnelle au nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

...

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 90 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix, 90 voix ayant voté pour, 0 voix ayant voté contre, 0 voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante.

Katherine MOLL
Gérante



KM